

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2015 - **68**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de WARDRECQUES

CARTONNERIE DE GONDARDENNES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002, délivré à la CARTONNERIE DE GONDARDENNES, pour l'exploitation d'une cartonnerie située sur le territoire de la commune de WARDRECQUES (62120) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui définit notamment la formation et la désignation des personnels en matière de prévention au risque de la dispersion et la prolifération des légionelles associé à l'installation.

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 février 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 février 2015 informant la CARTONNERIE DE GONDARDENNES de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite de l'inspection réalisée du 21 janvier 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que la formation pour les personnes impliquées dans l'exploitation des tours est trop ancienne :

elle date de l'année 2008 et aurait dû être renouvelée en 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la CARTONNERIE DE GONDARDENNES à WARDRECQUES de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La CARTONNERIE DE GONDARDENNES dont le siège social est situé BP 2 – 62120 WARDRECQUES, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, en formant les personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation des installations de refroidissement, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation et de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WARDRECQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CARTONNERIE DE GONDARDENNES dont une copie sera transmise au Maire de WARDRECQUES.



ARRAS, le 13 MARS 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- CARTONNERIE DE GONDARDENNES - BP 2 - 62120 WARDRECQUES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WARDRECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono